

Arrêt

n° 248 149 du 26 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. WAUTELET *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, né à Kinshasa et d'ethnie Mubembe. Vous êtes de religion protestante. Vous êtes membre de l'association « Société civile du Sud-Kivu » depuis 2016 et sympathisant de l'APARECO en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes originaire de Bukavu, où vous avez passé votre enfance. Durant celle-ci, vous avez été témoin d'exactions et de violences de soldats rwandais à la solde de Laurent Nkunda à l'encontre de votre famille et de vos voisins. En 2005, vous vous installez à Kinshasa pour y poursuivre vos études supérieures. Faute de financement, vous arrêtez l'année suivante et en 2008, vous décrochez un emploi chez un opérateur téléphonique. Ce poste vous permet d'entrer régulièrement en contact avec des militaires, avec lesquels vous vous liez d'amitié. Au cours de vos échanges, ceux-ci vous révèlent que certains Rwandais qui ont accompagné Kabila père se sont vu proposer de rester au pays afin de profiter des richesses congolaises. Aux alentours de 2010 ou 2011, durant l'une de ces discussions, une dispute éclate avec le colonel S., qui prétend que vous l'avez accusé d'être un Rwandais. Il vous ordonne de quitter la table, sans quoi, il vous tuerait.

En 2013, vous ouvrez un commerce à Bukavu et effectuez de réguliers allers-retours à Kinshasa (vous possédez d'ailleurs un domicile dans chacune de ces villes). En 2016, vous êtes recruté comme contrôleur-aviséur auprès du Ministère provincial de lutte contre la fraude dans la région de Bukavu. Dans le cadre de votre travail, vous constatez que les Rwandais entrent dans le territoire congolais en uniforme sans être inquiétés par les contrôles aux frontières, ce qui renforce votre opinion sur l'influence rwandaise au Congo. Vous travaillez dans le service jusqu'à la suspension et l'incarcération de votre coordinateur, A.K., par les autorités congolaises, fin de l'année 2017.

Toujours en 2016, mû par vos opinions sur l'ingérence du Rwanda, vous adhérez au mouvement citoyen de la Société civile du Sud-Kivu. Vous financez l'association et accueillez de nombreuses réunions secrètes dans votre espace commercial de Bukavu. Le 16 juillet 2017, peu après avoir participé à une réunion d'organisation pour la préparation de la marche du 31 juillet avec les membres de la société du Sud-Kivu, une jeep s'arrête devant chez vous. Vous êtes arrêté et amené à Kadutu, une commune de la ville de Bukavu. Sur place, le major A. vous informe qu'il a reçu l'ordre de vous incarcérer car vous provoquiez des troubles. Vous êtes libéré le lendemain.

Le 31 juillet 2017, vous participez à la marche à Kinshasa. Vous êtes arrêté par les forces de l'ordre à hauteur de la place Mulamba et vous êtes emmené dans un cachot l'Agence nationale de renseignements (ANR). Sur place, vous êtes également accusé d'être un complice du mari de votre cousine paternelle, qui est l'actuel leader politique du groupe Mai-Mai Yakutumba. Vous y restez enfermé une nuit et le lendemain, le Redoc, un cadre de l'ANR, vous libère en vous intimant l'ordre de quitter le pays par tous les moyens possibles car il avait reçu l'ordre de vous éliminer. Vous fuyez la capitale et passez quelques jours chez un ami à Bukavu.

Le 14 aout 2017, vous quittez le Congo pour séjourner au Rwanda. Vous retournez régulièrement sur le territoire congolais pour superviser votre entreprise, dont vous avez laissé la gestion courante à votre petit frère Fiston.

En aout 2018, vous obtenez un visa pour la Belgique depuis Kigali. Vous quittez le Rwanda le 28 aout, par avion, avec votre passeport, et atterrissez sur le territoire belge le 29 aout 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 12 septembre 2018.

En Belgique, vous assistez à une réunion de l'APARECO, adhérez aux idées véhiculées par le mouvement et participez à une manifestation à Bruxelles aux alentours du mois de mai 2019.

En cas de retour au Congo, vous craignez les représailles du colonel S.. Vous craignez également d'être éliminé par l'ANR en raison de vos activités politiques pour la Société civile du Sud-Kivu. Vous craignez enfin des problèmes avec vos autorités suite aux accusations de connivences avec le groupe Mai-Mai Yakutumba.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport congolais, votre carte d'électeur, votre carte de service d'agent-aviséur, une série de photos de la perquisition à votre domicile par des militaires, une série de photos concernant A.M., deux photos de Monsieur M. et une déclaration de disparition rédigée par le président de la Société civile du Sud-Kivu, datée du 29 septembre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en République démocratique du Congo, vous craignez d'être tué par le colonel S., qui vous soupçonne de révéler l'influence rwandaise dans votre pays (NEP, p.14). Vous craignez également que les autorités ne cherchent à vous éliminer en raison de vos activités politiques pour le compte de l'organisation citoyenne « Société civile du Sud-Kivu » (NEP, p.14). Vous craignez enfin des problèmes avec vos autorités suite aux accusations de connivences avec le groupe Mai-Mai Yakutumba (Q.CGRA ; NEP, p.19).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions, lacunes et incohérences sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, vous expliquez être pourchassé par vos autorités en raison de vos activités politiques pour le compte de la Société civile du Sud-Kivu. Vous vous décrivez comme un membre actif ayant organisé depuis 2016 plusieurs dizaines de réunions clandestines dans votre établissement commercial (NEP, p.10). Vous expliquez avoir été arrêté et détenu à deux reprises par les forces de l'ordre congolaise. La première fois, le 16 juillet 2017, où vous avez passé une journée dans un cachot de la commune de Kadutu (Bukavu) pour avoir organisé la réunion préparatoire de la manifestation du 31 juillet 2017 (NEP, p.24, 26-27), avant d'être libéré. La seconde fois, le 31 juillet 2017, vous êtes arrêté pendant la manifestation et vous êtes détenu deux jours avant de profiter de la complicité d'un cadre de l'ANR pour vous évader (Q.CGRA ; NEP, p.18).

Tout d'abord, le Commissariat général ne conteste pas votre adhésion en tant que membre de la société civile du Sud-Kivu ni le fait que vous ayez pu ponctuellement contribuer financièrement aux fonds de cette organisation, mais estime cependant que votre degré d'implication et les activités que vous dites y avoir entreprises ne sont pas établis. En effet, interrogé sur la mise en place, le déroulement et l'organisation de ces nombreuses réunions que vous dites avoir hébergées dans votre propriété pour le compte l'association, vous déclarez : « Je pouvais appeler Hippocrate, je pouvais appeler le président de l'association. Il ne voulait pas se montrer trop donc il envoyait des gens que nous rencontrons. Voilà comment nous nous organisons » (NEP, p.22). Relancé une première fois pour obtenir plus de détails, vous ajoutez que vous vous téléphoniez pour transmettre des messages lorsque vous constatiez une irrégularité (NEP, p.23). En dépit d'une troisième opportunité, vous ne fournissez pas d'autres informations sur le fonctionnement de ces réunions, vous limitant à évoquer la distribution de tracts ou la sensibilisation à la population (NEP, p.23).

Face au peu d'informations sur l'organisation générale de celles-ci, vous êtes invité à vous exprimer plus précisément sur la réunion du 16 juillet 2017, que vous dites avoir organisée (NEP, p.18), et qui constitue le motif de votre arrestation le soir même (NEP, p.24). Or, en dépit des multiples occasions qui vous sont octroyées, vous êtes dans l'incapacité de vous montrer plus concret sur la mise en place de cette réunion, son déroulement ou encore les engagements qui ont été pris (NEP, pp.23,26). Le Commissariat général observe également qu'en dépit de la demande faite par l'officier de protection d'étayer vos déclarations de tout document de travail ou en relation avec ces fonctions que vous dites avoir occupées au sein de l'association, vous n'avez, à la date du 22 mai 2020, fourni aucun élément en ce sens.

Si vous avez justifié par avance la difficulté de présenter ces documents en raison de la perte de votre téléphone et par le fait que vos collaborateurs puissent potentiellement craindre de vous envoyer des documents (NEP, p.24), le Commissariat général observe pour sa part, selon les informations objectives à sa disposition, que votre organisation a communiqué durant votre période d'activité de manière publique et régulière sur les différents réseaux sociaux ou à travers des journalistes tant sur les lieux des assemblées qu'ils tenaient que sur les personnes participant à la prise de décision ou encore sur les décisions effectivement prises, ce qui tempère considérablement votre justification quant à l'incapacité de vous fournir ces documents (voir infos pays, n°1). Par conséquent, vos seules déclarations vagues et peu circonstanciées ne permettent pas au Commissariat général d'établir la crédibilité du rôle d'organisateur de ces réunions clandestines pour le compte de la société civile du Sud-Kivu, pas plus qu'il ne tient pour établi qu'il se soit tenu le 16 juillet 2017, dans votre propriété, une réunion de cette même organisation afin de préparer la marche du 31 juillet 2017. Étant entendu que votre détention d'une journée découle exclusivement de ces activités remises en cause, et vu que vous précisez ne pas avoir eu d'autres implications au sein de cette association susceptible d'accroître votre visibilité aux yeux des autorités (NEP, pp.9,20), le Commissariat général considère qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez effectivement fait l'objet d'une garde à vue pour ces motifs le 16 juillet 2017, comme vous l'alléguiez.

Ensuite, le Commissariat général estime disposer de suffisamment d'éléments pour contester l'authenticité de votre arrestation par les autorités congolaises le 31 juillet 2017 et la détention de deux jours dans un bâtiment de l'avenue Résidentielle (Bukavu) qui en découle. Tout d'abord, vous demeurez particulièrement général sur les circonstances de votre arrestation (NEP, p.18). Invité à revenir de manière précise et détaillée sur cet épisode, vous vous limitez à décrivez celui-ci en ces termes : « nous avons été dispersés, quelques minutes après [...], je me suis rendu compte qu'ils m'ont renversé par terre. Et ils m'ont conduit au bureau de l'ANR » (NEP, p.27). En dépit d'une nouvelle opportunité d'étoffer vos déclarations, vous ne vous montrez pas plus étayé, répétant que vous avez vu les manifestants se disperser, que quelqu'un vous a renversé et vous a mis dans la jeep (NEP, p.28). Le Commissariat général souligne le caractère peu précis et laconique de vos déclarations sur cet épisode pourtant déterminant de votre récit d'asile. A cette constatation s'ajoute dans vos déclarations successives une contradiction manifeste quant au déroulement de la manifestation et le lieu de votre arrestation. En effet, vous déclarez lors de votre récit libre : « on nous a arrêté place Mulamba à deux » (NEP, p.18). Or, lorsqu'il vous est demandé ensuite de développer les circonstances de votre arrestation, vous relatez cette fois avoir démarré place Mulamba, puis avoir marché avec la foule jusqu'à hauteur du rond-point du marché de Nyawera, précisant que c'est à cet endroit que vous êtes arrêté par la police (NEP, p.28). Une zone que vous situez vous-même à plus ou moins un kilomètre de la place Mulamba (NEP, pp.28-29). Confronté à cette divergence, vous ne fournissez aucune justification susceptible d'expliquer celle-ci (NEP, p.37). Cette contradiction renforce la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à vos propos.

En outre, le Commissariat général relève que votre récit de ces deux journées de privation de liberté ne permet aucunement de rétablir la crédibilité de vos allégations. En effet, vous expliquez qu'après avoir été entendu par le « Redoc », vous avez été conduit en cellule, où vous y avez passé la nuit. Vous expliquez que vous avez été déshabillé et enfermé avec deux autres personnes, qu'il y avait un bidon de cinq litres coupé en deux et que ça sentait l'urine, qu'il n'y avait pas de béton au sol et des cordes enroulées étaient suspendues au plafond. Vous concluez que vous n'avez pas mangé ni bu pendant cette période (NEP, pp.30-31). Lorsqu'il vous est demandé de partager des moments précis, épisodes ou moments marquants vécus pendant votre détention, vous dites avoir aperçu deux femmes en soutien-gorge dans la cellule réservée aux femmes (NEP, p.31). Relancé, vous complétez par des considérations générales comme le fait que vous étiez ligoté, la présence d'urine, l'absence de nourriture et de boisson et ajoutez qu'il faisait froid la nuit (NEP, p.31). Vous ne vous montrez pas plus circonstancié lorsqu'il vous est demandé de relater la façon dont vous passiez le temps en prison, déclarant qu'il n'y a rien à faire, que vous vous teniez assis ou debout. Invité à vous montrer plus étayé à ce sujet, vous contentez de répéter vos précédentes déclarations (NEP, p.31). Vous ne vous montrez pas plus loquace lorsque des questions vous sont posées sur vos deux codétenus (NEP, p.31). Par conséquent, force est de constater que vos déclarations relatives à cette détention, qui constitue l'élément déclencheur de votre fuite du Congo, restent générales, répétitives et impersonnelles, et n'emportent pas de sentiment de vécu. Au vu des contradictions et lacunes relevées plus haut concernant cet épisode, le Commissariat général conclut ne pas disposer d'éléments suffisants pour établir l'authenticité de cette arrestation du 31 juillet 2017 et de la détention subséquente. Partant, les craintes de persécution qui en découlent ne sont pas non plus établies.

Par ailleurs, vous affirmez que les autorités congolaises sont actuellement à votre recherche à cause de votre engagement politique et étayez vos allégations en affirmant que deux de vos collaborateurs ont été tués par les autorités, à savoir A.M. (NEP, p.14) et le cambiste M. (NEP, p.17). Votre frère et l'une de vos connaissances vous envoient pour preuve diverses photos relatives à ces deux personnes début septembre 2018 (voir farde documents, n°5-7). Concernant A.M., vous reliez son assassinat à votre histoire en arguant que vous passiez beaucoup de temps ensemble lorsque vous étiez à Bukavu (NEP, p.35). Si le Commissariat général ne conteste pas que vous ayez pu connaître cet homme, il n'en reste pas moins que vous ne fournissez aucun lien probant avec les problèmes ayant motivé votre fuite du pays, vous limitant à déclarer que vous étiez tous les deux recherchés car vous étiez des opposants politiques (NEP, p.36). Cette seule justification ne peut convaincre le Commissariat général. En effet, outre le fait que, selon les informations objectives à notre disposition, la responsabilité des autorités congolaises n'a pas été établie dans cette affaire, le profil politique d'A.M. diffère largement du vôtre en ce qu'il était candidat à la députation nationale (farde info pays, n°2). Le Commissariat général relève en outre que la photo du corps de cette personne, que vous présentez comme un document issu de données exfiltrées des bureaux de l'ANR reçues par votre frère au cours du mois de septembre 2018 par l'un de ses contacts (farde documents, n°6), est en réalité une illustration reprise par la presse en ligne à la date du 31 août 2018 (farde infos pays, n°2). Il est donc peu plausible qu'elle puisse constituer un document spécialement confié par un agent des services de renseignement congolais à votre frère, comme vous l'alléguez (NEP, pp.15-16). Concernant l'affaire du meurtre du cambiste C. M., vous affirmez qu'il a été tué par des soldats congolais à son domicile en vous fiant au témoignage de sa femme (NEP, p.16). Vous estimez que cet assassinat est lié à vos problèmes car vous échangez régulièrement de l'argent avec cette personne (NEP, p.36). A nouveau, vos allégations ne résistent pas à l'analyse. En effet, les informations objectives à notre disposition révèlent que C. alias "M." est un changeur de monnaie populaire à Bukavu, et l'enquête a révélé, à la satisfaction de la famille de la victime, qu'il s'agissait d'un homicide pour faciliter le vol d'une importante somme d'argent (voir infos pays, n°3), ce qui contredit votre thèse selon laquelle ce sont des soldats qui se seraient rendus coupables du forfait. Cette affaire ne permet pas plus d'appuyer la crédibilité du risque de persécutions que vous dites encourir en cas de retour au Congo vis-à-vis de vos autorités. Enfin, vous déclarez que des soldats se seraient rendus au domicile de votre mère en mars 2019 (NEP, pp.14-15). Cependant, étant entendu que l'authenticité de vos deux arrestations ont été valablement contestées et que vous n'avez du reste démontré aucun élément dans votre profil politique susceptible de constituer une quelconque visibilité auprès de vos autorités au-delà de votre statut de membre de la société civile du Sud-Kivu, il est incohérent que les autorités congolaises déploient de tels moyens pour vous retrouver plus d'un an et demi après votre départ du pays. Rien ne permettant du reste d'établir le caractère authentique de la scène représentée sur les photos que vous présentez pour étayer vos faits (farde documents, n°4), ce seul document ne permet pas d'impacter le poids des arguments développés dans la présente décision.

Enfin, le Commissariat général relève que depuis votre départ du Congo le 14 août 2017 pour le Rwanda, vous avez effectué plusieurs dizaines d'allers-retours à Bukavu afin d'y surveiller votre affaire commerciale (NEP, p.12 ; voir farde documents, n°2). Vous allez jusqu'à vous rendre à Bukavu auprès de vos autorités pour vous faire confectionner un nouveau passeport congolais, en mars 2018. Vous justifiez ce choix en expliquant qu'il fallait vous éliminer discrètement, qu'il ne s'agit pas d'un ordre publié « comme ça, partout » (NEP, p.37) et qu'un ami à Kinshasa a facilité l'octroi de votre passeport (NEP, p.37). Néanmoins, ces nombreux allers-retours et le fait que vous alliez personnellement vous manifester auprès des autorités congolaises stationnées à Bukavu pour obtenir un document de voyage traduit manifestement, dans votre chef, un comportement tout à fait incompatible avec l'existence d'une crainte de persécutions vis-à-vis de ces mêmes autorités. Une attitude d'autant plus incohérente que vous déclarez au cours de ce même entretien : « Bukavu, c'est petit, vous faites le tour en une heure. Via les noms de famille, on peut vous retrouver. Lorsque vous avez des activités, vous êtes très connu. Ma maison est connue » (NEP, p.35). Ces éléments parachèvent la conviction du Commissariat général selon laquelle il n'existe pas de craintes, dans votre chef, de persécutions pour les présents motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, vous dites craindre un retour au Congo car les autorités vous auraient accusé d'être lié à R. L. U., le mari de votre cousine paternel et dirigeant de la faction politique des Mai-Mai Yakutumba (Q.CGRA ; NEP, p.19). Le Commissariat général relève cependant que cette accusation est exclusivement liée aux problèmes politiques développés au premier point de la présente décision. En effet, vous qualifiez vous-même ce motif de « prétexte » pour pouvoir vous arrêter (NEP, p.19). Or les problèmes dont vous dites avoir fait l'objet en raison de vos activités politiques ayant été valablement remises en cause, les présentes accusations dont vous dites faire l'objet tombent également.

De surcroît, hormis l'un des fils de votre beau-frère, T. L., qui fut brièvement arrêté en 2017 à Uvira avant d'être relâché par les autorités, aucun membre de votre famille n'a selon vous été victime de menace ou de violence en raison de ce lien familial (NEP, p.33). Les rumeurs que vous rapportez selon lesquelles certains membres de votre village natal, dont vous ignorez l'identité, auraient pu fuir en Tanzanie pour ces mêmes motifs (NEP, p.33), ne constituent pas un élément de preuve suffisant pour considérer qu'il existe, dans votre chef, un risque réel de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine en raison d'une possible affiliation imputée au groupe Mai-Mai Yakutumba.

Troisièmement, vous craignez que le colonel S. ne vous retrouve et ne vous élimine suite à une dispute que vous avez eue avec lui en 2010 ou 2011, dans laquelle vous l'auriez qualifié de Rwandais (NEP, p.14). Invité à partager l'ensemble des raisons qui vous permettent de croire qu'il ambitionne aujourd'hui encore de se venger, vous justifiez cette hypothèse par son comportement réputé « sanguinaire », les rumeurs qui courent à son sujet et qu'il aurait dit à votre frère que s'il vous retrouvait, il vous tuerait (NEP, p.33). Cependant, le Commissariat général relève que vous vous montrez relativement vague sur des informations substantielles concernant votre crainte. Ainsi, vous ignorez le nom complet de votre persécuteur, vous limitant à dire qu'on l'appelait « S. le grand » (NEP, p.5). Vous dites également qu'il s'est installé à Bukavu en 2017 mais vous ne savez pas quand exactement (NEP, p.31). Vous affirmez encore qu'il aurait prévenu votre petit frère qu'il cherchait à vous éliminer mais à nouveau, vous ne savez pas quand il aurait proféré ces menaces au-delà d'une période approximative aux alentours de la fin de l'année 2017 (NEP, p.34). D'entrée, force est de constater que ne parvenez pas à vous montrer précis sur l'identité du persécuteur ni la chronologie des événements constituant la base de votre crainte à son égard, ce qui entame la crédibilité qu'il est permis d'accorder à vos propos. Ensuite, le Commissariat estime peu plausible que le colonel S. projette subitement de vous éliminer pour une querelle d'opinion et un litige de deux cents dollars remontant à plus de neuf ans (NEP, pp.5,18), ce d'autant plus que vous n'avez plus le moindre contact avec cette personne, ni subi la moindre menace de sa part durant toutes ces années, alors qu'il ressort de vos propos que vous n'avez entrepris aucune démarche spécifique pour vous soustraire à sa vigilance au-delà du fait que vous ne le fréquentiez plus (NEP, p.34). Enfin, le Commissariat général souligne à nouveau que les multiples allers-retours que vous avez effectués entre le Rwanda et le Sud-Kivu, allant jusqu'à vous rendre à Bukavu pour y confectionner votre nouveau passeport (voir farde documents, n°1), traduisent un comportement peu compatible au regard de la crainte d'être retrouvé et tué par le colonel S.. Cet argument parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle il n'est pas permis d'établir que vous courriez un risque réel de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Congo pour les présents motifs.

Quatrièmement, bien que vous n'invoquiez pas explicitement vos activités politiques en Belgique comme un motif de crainte vis-à-vis de vos autorités (Q.CGRA ; NEP, pp.13-14, 37-38), le Commissariat général considère qu'en l'état des informations à sa disposition, celles-ci ne constituent effectivement pas un risque, dans votre chef, de persécutions en cas de retour au Congo. En effet, vous dites avoir participé à une réunion de l'APARECO ainsi qu'une manifestation à Bruxelles aux alentours du mois de mai 2019 organisée par cette organisation (NEP, p.11) et être apparu sur des photos et vidéos YouTube (NEP, p.12). Le Commissariat général relève néanmoins qu'une recherche de votre nom sur internet et les réseaux sociaux Facebook et YouTube n'ont pas permis d'effectuer le lien avec une quelconque activité politique. Enfin, vous n'avez déposé, à la date du 22 mai 2020, aucun document susceptible d'attester d'une éventuelle visibilité en raison de vos activités politiques en Belgique. Dès lors, le Commissariat général considère que le simple fait d'avoir participé à une réunion ainsi qu'une activité publique de l'APARECO en tant que sympathisant extérieur au mouvement n'est pas constitutif d'une visibilité telle qu'elle puisse engendrer un risque de persécution en cas de retour au Congo pour ces motifs.

Cinquièmement, s'agissant du fait que vous êtes originaire de l'est de la République démocratique du Congo, relevons que vous avez également, dans votre vie, vécu plusieurs années à Kinshasa, où vous avez fait vos études supérieures et où vous aviez d'ailleurs un domicile (NEP, p.4 et p.6). Relevons également que vous avez des membres de votre famille, à savoir un frère et une soeur, qui vivent actuellement à Kinshasa (voir Déclarations OE, p.8 - farde administrative). En ce sens, rien n'indique qu'en cas de retour au Congo, vous ne pourriez vous installer à Kinshasa, dès lors que les craintes que vous avez invoquées en cas de retour dans votre pays ne sont pas considérées comme établies.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, pp.37-38)

Par ailleurs, les documents que vous avez déposés lors de votre entretien personnel ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision. Ainsi, votre passeport et votre carte d'électeur (voir farde documents, n°1,2) attestent de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Votre carte de service d'agent-avisé pour le compte du Ministère provincial des Mines (voir farde documents, n°3) tend à attester de votre profession, élément qui n'est pas non plus remis en cause. Le Commissariat général se réfère à son analyse au premier point de la présente décision concernant les photos de l'interrogatoire de votre mère par les militaires (voir farde documents, n°4). Le Commissariat général se réfère également à l'analyse développée plus haut concernant les photos d'A.M. (farde documents, n°5-6). Concernant les photos de M. envoyées par votre collègue L. O., force est d'observer que celles-ci ne démontrent en rien un quelconque lien entre vous et cette personne et ne permettent donc pas d'impacter le poids des arguments avancés par le Commissariat général. Enfin, la déclaration de disparition rédigée par un représentant de la société Civile du Sud-Kivu, datée du 29 septembre 2018 (voir farde documents, n°8), ne permet pas non plus rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. En effet, le Commissariat général observe tout d'abord que le document se montre particulièrement vague sur les faits dont vous auriez été victime, se limitant à évoquer des « menaces téléphoniques et physiques ». Il n'est notamment fait aucune mention de vos deux détentions alors que vous affirmez pourtant que votre association était au courant de ces faits (NEP, pp.25,30). Il n'apparaît pas non plus la méthodologie employée par l'association afin d'établir et étayer les éléments avancés dans leurs déclarations. A titre complémentaire, le Commissariat général constate que le terme « disparition » est rédigé dans une police différente et décalé par rapport au reste du texte. En l'absence du document original, cet élément tend à laisser croire qu'il s'agit d'une modification ad-hoc du texte original. Par conséquent, ce seul document, en raison des éléments relevés plus haut, ne dispose que d'une force probante extrêmement ténue, qui ne permet aucunement d'inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoient un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des obligations de motivation et du devoir de minutie.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 24).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : une attestation d'H. et la copie de sa carte d'électeur ; des photographies du requérant à la manifestation de l'APARECO à Bruxelles et une preuve de publication sur Facebook ; un extrait du site internet de l'Apareco au sujet de la manifestation du 10 mai 2019 à Bruxelles ; un article intitulé « Le Congo au bord de la crise de nerfs » du 13 juin 2019 et publié sur le site www.lalibre.be ; un article intitulé « Escalade de violences en RDC : les jeunes UDPAS dénoncent l'accord avec Kabila » du 13 juin 2016 et disponible sur le site www.lalibre.be ; un article intitulé « RDC : Justin Inzun Kakiak, le nouveau patron de l'ANR, incarnera-t-il un vrai changement » du 20 mars 2019 et disponible sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « RDC : l'ex chef des renseignements KALEZV Mutond dénonce « les traîtres » à Kabila » du 9 mai 2019 et disponible sur le site www.rfi.fr ; un rapport du CEDOCA intitulé « RDC. Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC » du 15 février 2018 ; un rapport de l'Immigration and Refugee board of Canada, intitulé « RDC : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015- juillet 2017) » du 10 juillet 2017 ; un article intitulé « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention » du 19 septembre 2017.

4.2. Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

V.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de ses déclarations sur plusieurs aspects de son récit. Ainsi, elle considère que le requérant a donné peu d'informations sur l'organisation de la société civile du Sud Kivu et que les accusations dont il soutient faire l'objet de la part de ses autorités quant au fait qu'il serait lié au dirigeant de la faction politique des Mai-mai Yakutumba ne sont pas étayées. Elle estime en outre que le requérant est particulièrement imprécis à propos du colonel S. qu'il accuse d'être son persécuteur. Elle estime en outre que le simple fait pour le requérant d'apparaître sur les vidéos YouTube de l'Apareco n'est pas constitutif d'une visibilité telle qu'elle puisse engendrer un risque de persécution en cas de retour au Congo. Elle considère également que le requérant, ayant vécu à Kinshasa durant ses études, est à même de s'y installer. Quant aux documents déposés au dossier administratif, la partie défenderesse estime qu'ils ne sont pas à même de modifier le sens de l'acte attaqué.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

5.5. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

5.6. Ainsi, s'agissant du déroulement des réunions et des activités politiques du requérant au sein de la société civile du Sud-Kivu, la partie défenderesse constate que le requérant donne des informations particulièrement vagues à ce sujet.

La partie requérante conteste cette analyse et considère que la partie défenderesse a fait une lecture partielle des déclarations du requérant durant son entretien et qu'il est à constater qu'il a, tout au long de son entretien personnel, donné des informations sur le fonctionnement de ces réunions ainsi que la nature de son propre rôle. Elle soutient encore que jamais une personne non impliquée ne parviendrait à évoquer tous les détails qu'il a donnés lors de son entretien. La partie requérante insiste aussi sur le caractère clandestin des réunions qu'il organisait. Ainsi, il est manifeste que le requérant ne prévenait pas la mairie de l'activité qu'il allait tenir et que si d'aventure il le faisait la mairie allait faire capoter la réunion ou lui en interdire l'organisation. La partie requérante rappelle aussi qu'il n'était pas évident au requérant de savoir combien de membres exactement seraient présents lors d'une réunion, mais que son entrepôt était assez grand et lui laissait de la marge à ce niveau-là ; que sur place le requérant recevait les participants à ses réunions avec des boissons qu'il finançait de sa poche (requête, pages 6 à 11).

Le Conseil, pour sa part, constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'adhésion du requérant à la « société civile du Sud Kivu » ni le fait qu'il ait contribué financièrement aux fonds de cette association. Or, le Conseil constate encore que le requérant a tout au long de son entretien personnel donné des détails précis sur l'organisation de réunions dans sa maison de commerce, leur fonctionnement et le rôle qui était le sien (dossier administratif/ pièce 8/ pages 8, 9, 10, 20 et 21).

De même, le Conseil relève que le requérant s'est épanché longuement sur l'association de la société civile du Sud-Kivu, en donnant des détails sur sa structure, son fonctionnement, les thématiques abordées et le mode de communication entre les différents membres (ibidem, pages 20 à 25). Le Conseil constate à ce propos que les déclarations du requérant lors de son entretien ne sont pas aussi inconsistantes et imprécises que veut le faire croire la partie défenderesse.

S'agissant de la réunion du 16 juillet 2017 que le requérant soutient avoir organisée, le Conseil constate que ses déclarations à ce sujet reflètent un sentiment de vécu et autorisent à penser que ce sont là des faits qu'il a vécus. Les différents reproches faits au requérant quant au fait que ses déclarations sont vagues et peu circonstanciées ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité générale de ses propos à ce sujet. Le Conseil se rallie en outre aux développements de la requête, rencontrant valablement les motifs de la décision attaquée et exposant, de manière détaillée, les raisons pour lesquelles le requérant a choisi cette date du 16 juillet, le moment où la réunion a eu lieu, les motifs pour lesquels il ne peut pas donner un nombre précis de participants à cette réunion, les circonstances dans lesquelles il recevait les participants et le thème des discussions de cette réunion.

Quant au fait que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir déposé des documents de travail ou en relation avec ses fonctions qu'il dit avoir occupées au sein de l'association de la société civile du Sud-Kivu, le Conseil ne peut y souscrire étant donné qu'il observe que le requérant a quand même déposé de nombreux documents au dossier administratif et de procédure. Ensuite, il observe que le requérant a expliqué qu'il n'existait pas de carte de membre pour les personnes impliquées dans la société civile du Sud Kivu. Enfin, le Conseil relève qu'il n'est de toute façon pas contesté par la partie défenderesse que le requérant est un membre de la société civile du Sud Kivu et qu'il a contribué financièrement, à travers ses activités politiques pour le compte de cette association. Il constate en outre que le requérant a déposé à l'annexe de sa requête des attestations émanant de la société civile du Sud Kivu, qui citent son nom et permettent en l'espèce d'attester qu'il a occupé les postes qu'il dit avoir occupés au sein de cette association.

Le Conseil constate dès lors que les éléments présentés par le requérant lors de son entretien du 17 juillet 2019 ainsi que lors de l'audience du 1^{er} décembre 2020 permettent d'établir la réalité de son profil et de ses activités politiques dans la société civile du Sud-Kivu, de son implication active au sein de cette association et de l'organisation de la réunion du 16 juillet 2017 dans sa propriété.

5.7. Ainsi encore, s'agissant des deux arrestations et détentions du requérant, la partie défenderesse conteste leur réalité au motif que le requérant est resté particulièrement général et vague sur les motifs pour lesquels il a été arrêté et détenu.

La partie requérante conteste cette analyse. Ainsi, s'agissant de son arrestation et de sa détention d'un jour à la suite de la réunion du 16 juillet 2017, le requérant soutient que la motivation de la partie défenderesse est manifestement insuffisante et peu minutieuse ; qu'elle repose sur les constats qui ont été portés par la partie défenderesse au sujet de l'implication du requérant au sein de la société civile du Sud Kivu sans qu'une analyse n'ait été fournie de la détention en tant que telle alors qu'un tel incident constitue une persécution passée ; que le requérant a fourni des explications détaillées au sujet de cette détention et que la partie défenderesse se devait d'analyser ; que les déclarations du requérant sont renforcées par le témoignage d'H. qui atteste du fait que le requérant a fait l'objet de menaces et de détentions arbitraires en raison de son implication pour la société civile du Sud Kivu ; que l'arrestation et la détention dont le requérant a fait l'objet en date du 16 juillet 2017 n'ont pas valablement été contestées par la partie défenderesse.

Quant à l'arrestation du requérant par les autorités nationales le 31 juillet 2017 et la détention qui s'en est suivie, la partie requérante soutient que si le requérant a déclaré avoir été arrêté place Mulamba, alors qu'il a bel et bien été intercepté au rond-point du marché de Nyawera, c'est parce que la distance qui sépare les deux lieux est vraiment courte et qu'il désignait, de manière générale, l'endroit où il avait été pris ; qu'il a spontanément parlé de son arrestation place Mulamba pour désigner les environs de son arrestation. Elle soutient en outre que le requérant n'a pas été interrogé directement sur son arrestation et la manière dont il a été arrêté alors qu'il a fourni des explications sur les circonstances de cette arrestation. La partie requérante soutient que le requérant a relevé plusieurs détails de son arrestation que la partie défenderesse n'a manifestement pas pris la peine d'examiner ; que contrairement à ce qui est avancé par la partie défenderesse, le requérant a donné de nombreux détails et d'informations précises sur le déroulement de sa détention du 31 juillet 2017 (requête, pages 11 à 14).

Le Conseil constate pour sa part que les éléments apportés par le requérant à propos de ses deux arrestations et détentions consécutives, reflètent du vécu d'une personne qui a été réellement arrêtée et détenue.

En effet, s'agissant de l'arrestation du requérant du 16 juillet 2017, le Conseil rappelle qu'il tient pour établi son rôle d'organisateur de réunions clandestines pour le compte de la société civile du Sud Kivu et du fait que dans ce cadre il a tenu et organisé une réunion le 16 juillet 2017.

En outre, le Conseil constate le requérant a fourni de nombreux détails au sujet de l'arrestation et de la détention dont il a fait l'objet suite à l'organisation de la réunion du 16 juillet 2017. Il constate que le requérant a ainsi donné des précisions sur cette arrestation, indiquant notamment qu'il a été emmené au quartier industriel et qu'un avertissement lui a été donné par les autorités pour qu'il mette définitivement fin à ses activités politiques. Le Conseil constate en outre que dans son témoignage du 12 juin 2020, H. atteste que le requérant a fait l'objet de menaces et a été victime de détention arbitraire en raison de son implication dans la société civile du Sud-Kivu.

Il considère en outre que les critiques avancées par la partie défenderesse dans sa note d'observations à propos de cette attestation, ne suffisent pas à remettre en cause la force probante de ce document. Ainsi, il estime que les reproches faits au requérant d'être resté en défaut d'indiquer les circonstances dans lesquelles il a reçu ce document alors qu'on est en période de Covid-19 ou encore que le signataire de l'attestation qu'il a déposée à l'annexe de sa requête est différent de celui qui figure sur celle déposée au dossier administratif, manquent de pertinence. Il note d'ailleurs à ce propos que le requérant a fourni des débuts d'explications à ce sujet lors de l'audience du 1^{er} décembre 2020 qui répondent adéquatement aux reproches faits au requérant dans cette note d'observations. Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas dans sa note d'observations, le contenu de cette attestation du 12 juin 2020 à propos de l'appartenance effective du requérant à la société civile du Sud Kivu et du fait qu'il a apporté une contribution financière non négligeable pour cette association. Partant, le Conseil estime que cette attestation vient au contraire conforter les déclarations du requérant quant à la nature de ses activités politiques pour le compte de la société civile du Sud Kivu et qui lui ont valu d'avoir des problèmes avec ses autorités.

S'agissant de la deuxième arrestation et détention du 31 juillet 2017, le Conseil constate que contrairement aux éléments avancés par la partie défenderesse, le requérant a été à même de donner des détails sur les circonstances de son arrestation et de sa détention de deux jours. Ainsi, le reproche fait au requérant à propos de son récit vague sur le lieu exact de son arrestation manque de pertinence, le Conseil constatant que le requérant a donné des indications pour désigner les environs du lieu où il a été arrêté, citant notamment la place Mulamba. Du reste, s'agissant de sa détention, le Conseil constate que le requérant a donné un récit circonstancié sur le lieu de sa détention et ainsi que des détails sur son vécu carcéral.

Le Conseil estime que les éléments reprochés au requérant ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et ne suffisent dès lors pas pour remettre en cause l'entièreté du récit de ce dernier au sujet de sa deuxième détention.

5.8. Le Conseil constate en outre qu'il n'est pas contesté que A. M. et C. M., amis proches du requérant et membres comme lui de la société civile du Sud Kivu, ont été assassinés dans des circonstances toujours non élucidées. Il relève également que le requérant est membre de l'APARECO en Belgique où il participe activement aux manifestations et réunions contre le régime actuel. Toujours, à ce propos, le Conseil constate que le requérant s'est expliqué sur les raisons pour lesquelles il a adhéré à l'Apareco ainsi que la nature de son implication dans ce parti en Belgique. Enfin, le Conseil relève en outre qu'il n'est également pas contesté le lien de famille qu'il y a entre le requérant et le chef des Maï Maï Yakutumba, l'époux de sa cousine.

5.9. En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales incohérences reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence.

Le Conseil observe, au contraire, que les propos que le requérant a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime que les déclarations du requérant sur les arrestations et détentions qu'il invoque comme étant l'un des éléments à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établies à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.10. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante a déposé des documents au dossier administratif qui viennent corroborer les déclarations du requérant au sujet de ses craintes en cas de retour dans son pays.

5.11. En l'espèce, le requérant établit donc avoir été persécuté. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

5.12. La crainte du requérant s'analysant en l'espèce en une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.13. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.14. Enfin, le Conseil n'analyse pas les autres craintes invoquées par le requérant, la réponse à ces questions ne pouvant lui accorder une protection plus large.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN